

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIGENIUM
10 route de Vovray
74 000 Annecy

Références : 20250121-RAP-InspectionTrigenium
Code AIOT : 0006104523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 dans l'établissement TRIGENIUM implanté 10 route de Vovray, 74 000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'objet de l'inspection était d'examiner les conditions d'exploitation de l'établissement et le respect des dispositions portant sur la maîtrise de ses impacts sur les eaux superficielles et souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGENIUM
- 10 ROUTE DE VOVRAY 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988, la société TUMBACH puis la société TRIGENIUM ont été autorisées à exploiter, dans un établissement de 2,5 hectares, 10, route de Vovray à Annecy, des activités de regroupement, transit, tri et récupération de déchets, de métaux et de traitement de véhicules hors d'usage. Les prescriptions applicables à ces activités au titre de la réglementation des installations classées ont été mises à jour par les arrêtés préfectoraux n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013, PAIC-2020-0080 du 14 octobre 2020 et PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020.

Contexte de l'inspection : L'inspection s'inscrit dans l'examen des suites données à des arrêtés de mise en demeure ainsi que dans le cadre de la recherche de l'origine des pollutions récurrentes du ruisseau de l'Isernon qui traverse la zone industrielle de Vovray où est implanté l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, la prescription contrôlée et sa référence réglementaire ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe 3 types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
2	Quantité de déchets dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, art.1-3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, art.1er		
7	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, art.2.5.2		12 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des activités autorisées	AP de Mise en Demeure du 21/03/2019, art. 1er
4	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, art. 2.5.1
5	Rejets liquides	AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, art. 1 ^{er}

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, art. 2.4.3
8	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, art. 2.4.5
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, art.R.541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – À l'issue de l'inspection et au vu des écarts constatés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

sous un délai de 3 mois :

- **Demande n° 1** – Réaliser l'une des actions suivantes :
 - soit de réduire le stock de déchets inertes présents sur le site en dessous des limites réglementaires précisées dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 (1 800 m³ sur 800 m²),
 - soit de déposer un dossier de porter à connaissance du Préfet relatif à l'augmentation du volume de ces déchets sur le site, selon les modalités prévues par l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
- **Demande n° 2** – Transmettre un projet de modification, accompagné d'un planning de réalisation, des conditions de stockage des déchets inertes excluant toute possibilité d'infiltration :
 - des eaux de ruissellement issues d'autres stockages du site, notamment du stockage de bois,
 - des eaux d'incendie.
- **Demande n° 3** – Démontrer l'étanchéité des tronçons du réseau d'eau pluviale de l'établissement susceptible d'être mis en charge pour confiner les eaux d'incendie. Les éléments transmis pourront notamment consister dans des résultats d'essais de mise en eau des canalisations ou dans la présentation de documents attestant de l'étanchéité de ces ouvrages.
- **Demande n° 4** – Réaliser un bourrelet sur le linéaire d'environ 0,5 m situé à droite du portail donnant sur le chemin de la prairie, afin de garantir l'absence de surverse en cas de confinement des eaux d'incendie sur les voiries.

Enfin, il conviendra :

- d'ajouter les PCB à la liste des paramètres recherchés lors des analyses annuelles des rejets liquides à compter de la prochaine campagne annuelle,
- de transmettre les résultats des analyses des effluents pluviaux de l'établissement réalisées au titre de l'année 2024,
- d'identifier les eaux susceptibles de se rejeter au point R1. En particulier, il conviendra de déterminer si des eaux de toiture s'y rejettent et si des eaux de voirie pourraient continuer à s'y rejeter, par exemple en utilisant un traceur. Les conclusions de cette action seront tenues à la disposition de l'inspection.
- De déterminer l'origine de la différence de consommation annuelle d'eau entre 2021 et 2022. Les conclusions de cette action seront tenues à la disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la liste des activités autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2019, article 1 ^{er}
Thème : Risques chroniques, Arrêt du broyage de déchets non dangereux en mélange
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray 74 000 Annecy, est mise en demeure de respecter dans son établissement situé à la même adresse dont le numéro SIRET est 32662024200023, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 qui fixe notamment les types de traitement de déchets autorisés dans le cadre des activités visées par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, l'exploitant devra mettre fin sur son site à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange.
Constats : Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'activité non autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013. En particulier, nous n'avons constaté sur le site aucune trace de broyage de déchets non dangereux en mélange. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019 sont donc respectées.
Type de suites proposées : sans suite administrative.

N° 2 : Quantité de déchets dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1-3
Thème : Situation administrative, Respect des quantités maximales de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 18/10/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : quantités maximales de certains déchets prescrites : Rubriques 2714 Cartons : 800 m ³ Films plastiques : 140 m ³ bois : 1 200 m ³ Journaux et revues : 400 m ³ plastiques durs : 30 m ³ Rubrique 2716 Déchets industriels non dangereux et encombrants : 1 800 m ³ déchets verts : 300 m ³ revus de tri : 150 m ³ Rubrique 2711 Déchets d'équipements électriques et électronique : 300 m ³ Rubrique 2517 Total des surfaces des dépôts de déchets inertes inférieur à 800 m ² , total des volumes des dépôts de déchets inertes inférieur à 1 800 m ³ .
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que les volumes maximaux de déchets prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation étaient respectés à l'exception de celui des déchets inertes. Les volumes constatés étaient approximativement les suivants : <ul style="list-style-type: none">cartons : 80 m³,journaux et revues : néant,

- films plastiques : 30 m³,
- plastique durs : 10 m³,
- bois : 300 m³,
- déchets industriels non dangereux, encombrants et refus de tri : 80 m³,
- déchets verts : 10 m³,
- déchets d'équipements électriques et électroniques : 300 m³,
- déchets inertes : 5 000 m³ sur une surface de 2 000 m².

Le dépassement des limites autorisées concernant les déchets inertes ne nous paraît pas présenter d'enjeu environnemental important. Une installation de criblage permettant d'orienter vers des filières de réemploi ou d'élimination les différentes granulométries de matériaux de chantiers apportés par des professionnels du BTP nous paraît au contraire utile.

Toutefois, l'aménagement de l'aire de dépôt de ces matériaux n'est pas adapté dans la mesure où elle n'est pas revêtue et que des eaux de pluie provenant de l'aire voisine de stockage du bois ou des eaux d'extinction d'un incendie sont susceptibles de s'y infiltrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sous 3 mois :

- soit de réduire le stock de déchets inertes sur le site en dessous des limites réglementaires précisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 (1 800 m³ sur 800 m²),
- soit de déposer un dossier de porter à connaissance du Préfet relatif à l'augmentation du volume de ces déchets sur le site, selon les modalités prévues par l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Dans tous les cas, l'exploitant devra transmettre sous 3 mois également un projet de modification des conditions de stockage de ces déchets, excluant toute possibilité d'infiltration :

- des eaux de ruissellement d'autres stockages du site, notamment du stockage de bois,
- des eaux d'extinction d'un incendie.

Ce projet devra être accompagné d'un planning de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1^{er}

Thème : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : La société TRIGENIUM dont le siège social est situé 10, route de Vovray 74 000 Annecy, est mise en demeure de faire application, dans son établissement situé à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, du premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 en faisant réaliser, sous un délai d'un mois, la vérification de l'étanchéité :

- des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015

intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{re} partie : problématique eaux d’extinction d’incendie »,

- des canalisations du réseau d’eau pluviale,

et en transmettant à l’inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d’une semaine après son achèvement.

Rappel : Article 1er de l’arrêté du 14 octobre 2020 : La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l’exploitant » dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, fera réaliser par une société compétente, dans son établissement situé à la même adresse :

- sous 3 mois, la vérification de l’étanchéité :
 - des zones de l’établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d’incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{re} partie : problématique eaux d’extinction d’incendie »,
 - des canalisations du réseau d’eau pluviale.

L’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d’une semaine après son achèvement,

- sous six mois, la réalisation des travaux nécessaires à l’étanchéité des zones et des canalisations précitées.

L’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées le compte rendu des travaux sous un délai d’une semaine après leur achèvement.

Les délais s’entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Constats : La veille de l’inspection, le 20 janvier 2025, l’exploitant nous a transmis un document du 8 janvier 2024 intitulé « Inspection vidéo – TRIGENIUM – SA TUMBACH – Annecy ». Ce rapport, établi par la société Savoie Vidange, rend compte d’une inspection par caméra des tronçons du réseau d’eau pluviale situés dans la partie du site susceptible de servir de rétention aux eaux d’incendie et conclut à l’absence de constat de cassure et, plus généralement, d’anomalie.

Cette absence d’anomalie ne nous paraît pas garantir l’étanchéité des canalisations en charge, lors du confinement d’eaux d’incendie dans la mesure où rien n’atteste que le réseau d’eau pluviale a été conçu pour être étanche.

Par ailleurs, l’examen des surfaces susceptibles pour servir de rétention aux eaux d’incendie montre que leur état est bon et qu’elles ne présentent pas de défaut pouvant être à l’origine d’infiltrations. En revanche, un doute existe au niveau d’un linéaire de 0,5 m environ, à droite du portail donnant sur le chemin de la Prairie, au niveau duquel une surverse vers l’extérieur paraît possible en cas de montée du niveau d’eau sur les voiries du site.

Enfin, comme l’indique la fiche de constat n°2, la surface de stockage des déchets inertes est susceptible de laisser s’infiltrer des eaux d’incendie ruisselant sur l’aire de stockage du bois.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : réaliser sous 3 mois les actions suivantes :

- démontrer l’étanchéité des tronçons du réseau d’eau pluviale de l’établissement susceptibles d’être mis en charge pour confiner les eaux d’incendie. Les éléments transmis pourront consister dans des résultats d’essais en eau ou dans des documents attestant de l’étanchéité des canalisations, notamment sur la base de leurs matériaux constitutifs,
- réaliser un bourrelet sur le linéaire d’environ 0,5 m situé à droite du portail donnant sur le chemin de la prairie afin de garantir l’absence de surverse en cas de confinement des eaux d’incendie sur les voiries.

Rappelons que les demandes concernant le confinement des eaux d'incendie de la zone de stockage du bois ont été formulées dans la fiche de constat n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.5.1
Thème : Risques chroniques, Dispositifs de prélèvement
Prescription contrôlée : À l'exception de ceux véhiculant exclusivement des eaux de toitures, tous les ouvrages de rejet d'eau au milieu naturel sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons examiné les 3 points de rejet d'eau pluviale de l'établissement désignés R1, R2 et R4 sur le plan joint en annexe. Chaque point de rejet dispose d'un accès pour réaliser des prélèvements. L'exploitant nous a indiqué que le réseau avait été modifié et que le point R1 ne rejetait plus d'eau de voirie depuis 2019. Cette modification a été attestée par le nouveau plan du réseau présenté en séance. L'exploitant nous a indiqué que la modification précitée avait consisté à boucher l'extrémité nord de la canalisation juste avant son rejet au point R1 et à raccorder son extrémité sud à une partie du réseau se rejetant au point R2. La pente de la canalisation, non modifiée, se dirige toujours vers le nord et les eaux de voiries du secteur sont collectées par les mêmes grilles. En conséquence, la canalisation se remplit et, lorsqu'elle est suffisamment pleine, l'eau s'écoule vers le sud, rejoignant le réseau se rejetant au point R2 après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Cette configuration implique la présence d'eau quasi permanente dans la canalisation. L'exploitant nous a indiqué qu'il était possible que des eaux de toitures, non polluées, continuent à se rejeter par le point R1. Le cheminement des eaux de toiture est en effet mal connu dans la mesure où le bâtiment a été construit plusieurs dizaines d'années avant que l'exploitant y exploite ses activités et qu'elles ne présentent pas de pollutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : déterminer quelles eaux sont susceptibles de se rejeter au point R1. En particulier, il conviendra de déterminer si des eaux de toiture s'y rejettent et si des eaux de voirie pourraient continuer à s'y rejeter, par exemple en utilisant un traceur. Les conclusions de cette action seront transmises sous le même délai. Les conclusions seront tenues à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite administrative.

N° 5 : Rejets liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2024, article 1
Thème : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : La société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10 route de Vovray, 74 000 Annecy est mise en demeure de respecter, sur son site implanté à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la

<p>protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyses portant sur les 28 PFAS des deux listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité les dates prévisionnelles de prélèvements. À défaut des dates précises, compte tenu de la nécessité de précipitations pour effectuer les prélèvements, l'exploitant transmettra les semaines au cours desquels ces prélèvements sont planifiés, • les résultats des analyses de chaque campagne seront déclarés dans l'application GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. • dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des 3 campagnes d'analyses seront déclarés dans l'application GIDAF.
<p>Constats : L'exploitant nous a transmis, par courriel du 18 janvier 2025, une attestation de prélèvements de la société CERECO des rejets aux points R2 et R4, le 8 janvier 2025, en vue d'une analyse des PFAS. Ce même courriel précise que les prochaines campagnes sont programmées entre le 3 et le 6 février, puis entre le 3 et le 6 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite administrative.</p>

N° 6 : Effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.4.3</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Effluents de lavage des véhicules</p>
<p>Prescription contrôlée : Les seules eaux industrielles de l'établissement sont les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise ainsi que les éventuels effluents générés lors de lavages de sols. Les véhicules et engins sont lavés sur une aire spécialement aménagée à cet effet. L'utilisation d'additifs et notamment de lessive ou de produits détergents est proscrite pour le lavage des véhicules et des engins. De tels produits pourront être utilisés pour le lavage des sols à la condition de ne générer aucun rejet et de garantir la récupération et l'élimination de l'intégralité des effluents en tant que déchets liquides.</p> <p>Les eaux industrielles sont dirigées dans un système de décantation avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux de ruissellement du site et d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures/décanteur.</p> <p>La consommation annuelle d'eau destinée aux opérations de lavage est limitée à 200 m³.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué qu'il lavait quasi exclusivement des engins du site, que ces opérations étaient rares et réalisées sans lessive. Nous avons constaté que l'aire de lavage était utilisée pour le stationnement de véhicules et le stockage de différents matériels, ce qui exclut les lavages réguliers. Nous n'avons en outre pas constaté la présence de bidon de lessive dans ce secteur.</p> <p>Le plan présenté par l'exploitant et les constats sur site montrent que l'eau utilisée pour le lavage des engins rejoint la partie du réseau d'eau pluviale se rejetant au point R2 après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué qu'il n'avait pas de compteur d'eau spécifique pour l'aire de lavage. Toutefois, il nous a présenté ses consommations annuelles d'eau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2021 : 1 235 m³ • 2022 : 338 m³ • 2023 : 297 m³. <p>Il apparaît au vu des consommations de 2022 et 2023 et compte tenu des utilisations sanitaires de l'eau sur le site, que le volume annuel consacré au lavage des engins est inférieur à 200 m³.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : déterminer l'origine de la différence de consommation annuelle d'eau entre 2021 et 2022.

Type de suites proposées : sans suite administrative.

N° 7 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.5.2

Thème : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides

Prescription contrôlée :

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur chacun des points de rejet de ses effluents au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances réglementées à l'article 2.4.5. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du rejet sur une journée d'exploitation de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

2.5.2.2 – Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en transmettant également ses commentaires sur l'origine de ces composés, sur les mesures qu'il met en place pour supprimer ce rejet dans les meilleurs délais et sur son impact sur l'environnement.

Constats : L'exploitant nous a présenté en réunion les résultats des analyses réalisées au titre de l'année 2023, sur les deux points de rejets du site, désignés R2 et R4 sur le plan des réseaux en annexe. Les analyses ont porté sur les paramètres prescrits par l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013, mais pas sur les PCB, comme le prescrit l'article 2.5.2.2 du même arrêté. Enfin, l'exploitant nous a indiqué que la campagne réalisée au titre de l'année 2024 avait eu lieu en décembre et que les résultats n'étaient pas encore disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ajouter les PCB à la liste des paramètres recherchés lors des analyses annuelles des rejets liquides dès la campagne réalisée au titre de l'année 2025,
- transmettre les résultats des analyses réalisées en 2024, dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 2.4.5

Thème : Risques chroniques, Qualité des rejets liquides

Prescription contrôlée : Les eaux rejetées au milieu naturel devront être exemptes de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de

respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites sur 24 heures
pH	5,5 à 8,5
Température	inférieure à 30°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MEST	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
HCT	10 mg/l
métaux totaux	15 mg/l
Pb	0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration...

Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des analyses des effluents liquides issus des points de rejets R2 et R4 de juin 2023. Ces effluents ne présentent pas de dépassement des limites réglementaires.

Type de suites proposées : sans suite administrative.

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème : Risques chroniques, Utilisation de trackdéchets

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

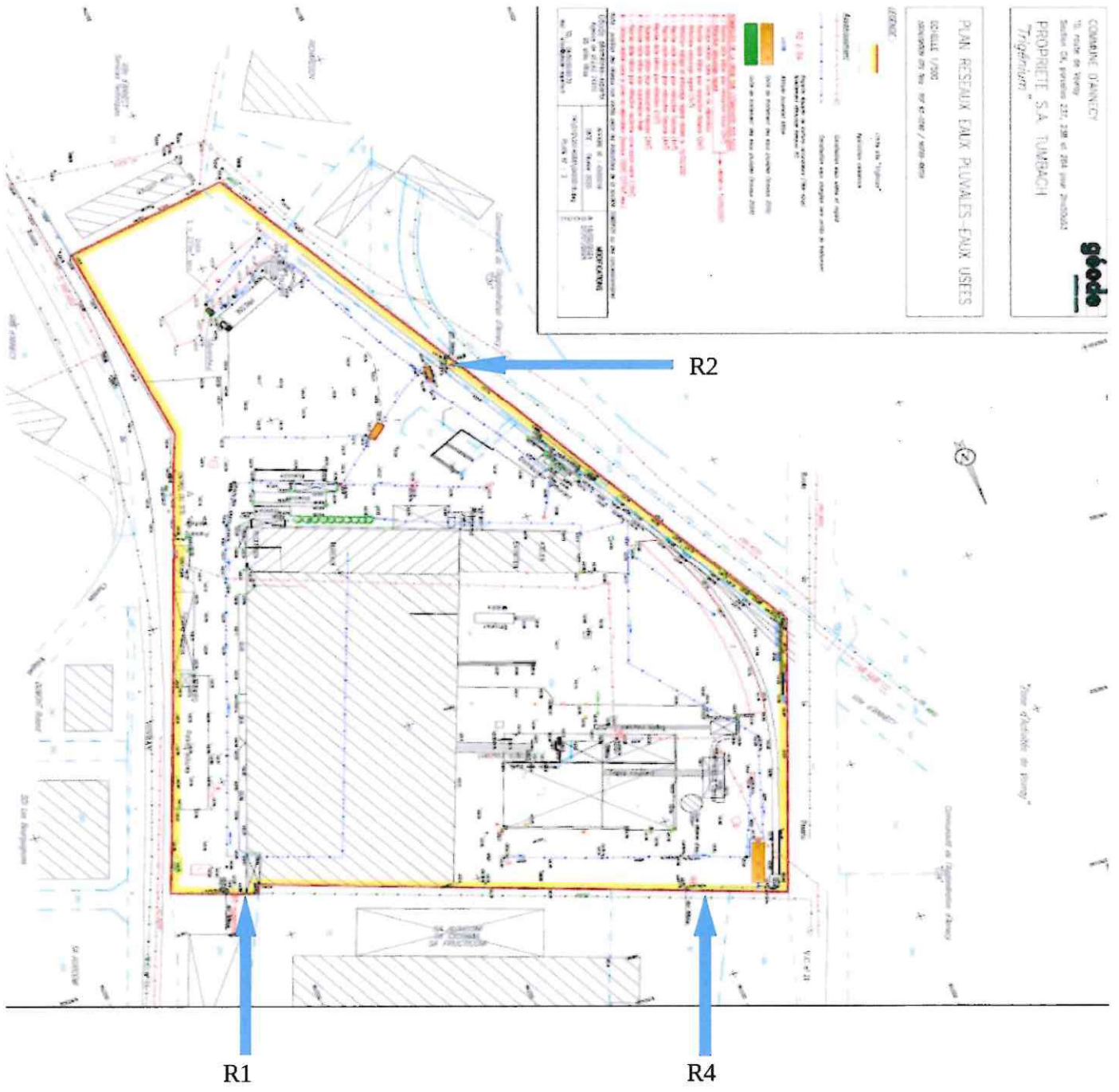
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats : Lors de l'inspection, nous avons examiné par sondage, sur Trackdéchets, des saisies d'expéditions de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de l'établissement, réalisées en 2024 dans le cadre de son contrat avec l'éco-organisme ECOLOGIC.

Cet examen par sondage n'appelle pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : sans suite administrative.

Annexe au rapport de l'inspection du 21 janvier 2025



COMBINE DIMANCHE
15, rue de Valenciennes
59100 Lille, France
PROPRIETE S.A. TUMBACH
Trignium

PLAN RESEAUX EAUX PLUVIALES-EAUX USEES
Echelle 1/200
Date de l'étude : 10/01/2025

LEGende

Cote de Trignium
Niveau normal

Assèchement
Canaux sans usage d'eau
Canaux avec usage d'eau

Rég. 1.0
Régulation 1.0

Rég. 2.0
Régulation 2.0

Rég. 3.0
Régulation 3.0

Rég. 4.0
Régulation 4.0

Rég. 5.0
Régulation 5.0

Rég. 6.0
Régulation 6.0

Rég. 7.0
Régulation 7.0

Rég. 8.0
Régulation 8.0

Rég. 9.0
Régulation 9.0

Rég. 10.0
Régulation 10.0

Rég. 11.0
Régulation 11.0

Rég. 12.0
Régulation 12.0

Rég. 13.0
Régulation 13.0

Rég. 14.0
Régulation 14.0

Rég. 15.0
Régulation 15.0

Rég. 16.0
Régulation 16.0

Rég. 17.0
Régulation 17.0

Rég. 18.0
Régulation 18.0

Rég. 19.0
Régulation 19.0

Rég. 20.0
Régulation 20.0

Rég. 21.0
Régulation 21.0

Rég. 22.0
Régulation 22.0

Rég. 23.0
Régulation 23.0

Rég. 24.0
Régulation 24.0

Rég. 25.0
Régulation 25.0

Rég. 26.0
Régulation 26.0

Rég. 27.0
Régulation 27.0

Rég. 28.0
Régulation 28.0

Rég. 29.0
Régulation 29.0

Rég. 30.0
Régulation 30.0

Rég. 31.0
Régulation 31.0

Rég. 32.0
Régulation 32.0

Rég. 33.0
Régulation 33.0

Rég. 34.0
Régulation 34.0

Rég. 35.0
Régulation 35.0

Rég. 36.0
Régulation 36.0

Rég. 37.0
Régulation 37.0

Rég. 38.0
Régulation 38.0

Rég. 39.0
Régulation 39.0

Rég. 40.0
Régulation 40.0

Rég. 41.0
Régulation 41.0

Rég. 42.0
Régulation 42.0

Rég. 43.0
Régulation 43.0

Rég. 44.0
Régulation 44.0

Rég. 45.0
Régulation 45.0

Rég. 46.0
Régulation 46.0

Rég. 47.0
Régulation 47.0

Rég. 48.0
Régulation 48.0

Rég. 49.0
Régulation 49.0

Rég. 50.0
Régulation 50.0

Rég. 51.0
Régulation 51.0

Rég. 52.0
Régulation 52.0

Rég. 53.0
Régulation 53.0

Rég. 54.0
Régulation 54.0

Rég. 55.0
Régulation 55.0

Rég. 56.0
Régulation 56.0

Rég. 57.0
Régulation 57.0

Rég. 58.0
Régulation 58.0

Rég. 59.0
Régulation 59.0

Rég. 60.0
Régulation 60.0

Rég. 61.0
Régulation 61.0

Rég. 62.0
Régulation 62.0

Rég. 63.0
Régulation 63.0

Rég. 64.0
Régulation 64.0

Rég. 65.0
Régulation 65.0

Rég. 66.0
Régulation 66.0

Rég. 67.0
Régulation 67.0

Rég. 68.0
Régulation 68.0

Rég. 69.0
Régulation 69.0

Rég. 70.0
Régulation 70.0

Rég. 71.0
Régulation 71.0

Rég. 72.0
Régulation 72.0

Rég. 73.0
Régulation 73.0

Rég. 74.0
Régulation 74.0

Rég. 75.0
Régulation 75.0

Rég. 76.0
Régulation 76.0

Rég. 77.0
Régulation 77.0

Rég. 78.0
Régulation 78.0

Rég. 79.0
Régulation 79.0

Rég. 80.0
Régulation 80.0

Rég. 81.0
Régulation 81.0

Rég. 82.0
Régulation 82.0

Rég. 83.0
Régulation 83.0

Rég. 84.0
Régulation 84.0

Rég. 85.0
Régulation 85.0

Rég. 86.0
Régulation 86.0

Rég. 87.0
Régulation 87.0

Rég. 88.0
Régulation 88.0

Rég. 89.0
Régulation 89.0

Rég. 90.0
Régulation 90.0

Rég. 91.0
Régulation 91.0

Rég. 92.0
Régulation 92.0

Rég. 93.0
Régulation 93.0

Rég. 94.0
Régulation 94.0

Rég. 95.0
Régulation 95.0

Rég. 96.0
Régulation 96.0

Rég. 97.0
Régulation 97.0

Rég. 98.0
Régulation 98.0

Rég. 99.0
Régulation 99.0

Rég. 100.0
Régulation 100.0

R1

R4

R2

